



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société TREMOIS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
LE CATEAU-CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 autorisant la société TREMOIS - 2 rue Jean Monnet - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS - à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS, 2 rue Jean Monnet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 mettant en demeure la société TREMOIS à respecter les dispositions des articles 3.2.3., 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la transmission par l'exploitant le 5 novembre 2013 d'un premier dossier en vue de régulariser la situation administrative de son site ;

Vu les observations présentes à l'exploitant sur ce dossier par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de la réunion du 13 février 2014 ;

Vu le nouveau dossier déposé par l'exploitant par courrier du 6 mai 2014 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2014 ;

Considérant que les différentes modifications nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2011 ;

Considérant les observations émises par l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TREMOIS, dont le siège social est situé 2 rue Jean Monnet – 59360 LE CATEAU CAMBRESIS est tenue de respecter pour le site exploité à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Suppression et remplacement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 par les suivantes :

- ARTICLE 1.2.1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1158-B-1	A	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 20 t → A 2. supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t → DC	La quantité maximale de MDI susceptible d'être présente sur le site est de 117 t.
2311-1	A	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (par battage, cardage, lavage, etc...) La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j → A 2. supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j → D	Lignes C10 et C18 de cardage / aiguilletage : 20 t/j. La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 20 t/j
2330-1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissu susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j → A 2. supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 1 t/j → D	Ligne C16 d'enduction / imprégnation : 36 t/j. La quantité de fibres totale susceptible d'être traitée est de 36 t/j.
3620	A	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour → A	Ligne C16 d'enduction / imprégnation : 36 t/j. La quantité de fibres totale susceptible d'être traitée est de 36 t/j.
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) → A	La quantité maximale de polymères (mousse de polyuréthane) susceptible d'être fabriquée sur le site est de 30 t/j.
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de polyuréthane : 30t/j
2661-1	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70t/j → A b) supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70 t/j → E c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j → D	La quantité maximale de polymères susceptible d'être transformée est de 45 t/j.
2661-2	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	La quantité maximale de polymères (tapis découpés) susceptible d'être

		synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j → E b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j → D	transformée sur le site est de 54 t/j.
1175-2	D	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 1 500 l → A 2. supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l → D	1 fût de 200 l de liquide organohalogéné en utilisation et 1 fût en stockage. La quantité d'organohalogénés susceptible d'être présente sur le site est de 400 l.
1532-3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 1) supérieure à 50 000 m ³ 2) supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ → E 3) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ → D	La quantité maximale de matière combustible (palettes de bois) stockée est de 1 500 m ³ de bois.
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 supérieur ou égal à 40 000 m ³ → A 2 supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ → E 3 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → D	La quantité maximale de polymères stockée est de 525 m ³ décomposée comme suit : - 3 cuves de polyol d'un volume unitaire de 30m ³ soit un volume de 90m ³ - 1 réacteur d'activation du polyol d'un volume unitaire de 3m ³ - 3 cuves tampon de polyol formulé d'un volume unitaire de 5m ³ soit un volume de 15m ³ - cuves de production de polyol formulé d'un volume total de 12m ³ - stockage maximum de 6 conteneurs d'un volume unitaire de 1m ³ soit un volume de 6m ³ - 3 cuves latex d'un volume unitaire de 55m ³ soit un volume de 165m ³ - 4 silos de stockage de granulés PE d'un volume unitaire de 50m ³ soit un volume de 200m ³ - Stockage de big-bag de poudre polyéthylène d'un total de 12m ³ - Stockage de big-bag de granulés polyéthylène d'un total de 22m ³
2910-A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par	La puissance thermique maximale au sein du site est de 4 932,5 kW décomposée comme suit : - 41 Aérothermes étanches gaz d'une puissance unitaire de 71kW soit une puissance totale de 2911kW

		d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW → A 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW → DC	- 1 radiant infrarouge gaz de la ligne C16 d'une puissance totale de 68,5kW - 8 brûleurs gaz de la ligne C16 d'une puissance totale de 1953 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D.	La puissance maximale de courant continu utilisable sur le site est de 100 kW.
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 3 stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ → DC	La quantité de liquides inflammables susceptible d'être stockée sur le site est de 7.3 m ³ (DMAPA, DMEA, GORAPUR, alcool éthylique, colorant noir,...).
1433-A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. installations de simple mélange à froid b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t → DC	La quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site est de 1.9 t (DMAPA, DMEA, GORAPUR, alcool éthylique, colorant noir,...).
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t → A 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → E 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t → D	Stockage et emploi de produits R50, R50/53 La quantité totale susceptible d'être stockée est de : 1 tonne
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Emploi et stockage de préparations étiquetées R51, R51/53 La quantité totale susceptible d'être présente est de 0.5 t.
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D	Le site stocke 5 kg d'oxygène.
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → D	La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés est de 0.02 t.

1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → D	27 équipements de réfrigération contenant au total 278.4 kg de fluide R22, R404A, R404C et R407C
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t → D	Le site stocke 3 kg d'acétylène.
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	La quantité maximale de matière combustible (cartons) stockée est de 100 m ³ de cartons.
2663-1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ → D	La quantité maximale de produit (+ 50 % de polymères) stockée est de 190 m ³ mousse nue :
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ → D	La quantité maximale de produit est de 952 m ³ au total.
2940-2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j → DC.	La quantité de colle susceptible d'être mise en œuvre sur le site est de 2,5 kg/j.

(A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé)

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410.h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

La rubrique 3620 : Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t/j, peut être considérée comme rubrique secondaire;

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF POL – **Fabrication de polymères**. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF TXT (textile) s'appliquent également.

- **CHAPITRE 1.3.** – Conformité au dossier de demande d'autorisation

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier en date du 18/12/2009, modifié le 11 mars 2010 référencé KA 09.06.002 et le dossier version 2 – mai 2014 établi par GNAT Ingenierie. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur .

- **ARTICLE 3.2.2.** – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	ASC	Electricité	Fours pour thermoformage Poste de pulvérisation de démoulant
2	HAPP1		Fours pour thermoformage Poste de pulvérisation de démoulant
3	HAPP3		Fours pour thermoformage Poste de pulvérisation de démoulant
4	HAPP4		Fours pour thermoformage Poste de pulvérisation de démoulant + ligne d'extrusion
5	Ligne C16	Gaz	Four polymérisation

- **ARTICLE 3.2.3** – Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit maximal nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0.9	42 000	8
Conduit N 2	10	1.05	38 000	8
Conduit N°3	10	1.05	46 000	8
Conduit N°4	14	0.9	38 000	8
Conduit N°5	14	0.7	17 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- **ARTICLE 3.2.4** – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Poussières	5	5	10	5	10
COV Totaux	50	50	20	75	40
COV visés à l'annexe III : Chlorure de méthylène	20	20	20	20	20
Benzène (Substances étiquetées H340, H3550)	1	1	1	1	1

- ARTICLE 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Poussières	0.21	0.19	0.46	0.19	0.17
COV Totaux	2.1	1.9	0.92	2.85	0.68
COV visés à l'annexe III : Chlorure de méthylène	3				
Benzène (Substances étiquetées H340, H3550),	0.181				

- ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (eaux sanitaires + eaux issues des postes de découpe jet d'eau haute pression filtrées au sein des postes de découpe + le surplus des eaux de lavage Latex après filtre presse)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	28
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Le Cateau Cambrésis
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau public

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, voiries et parkings
Exutoire du rejet	La selle (rivière)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures-débourbeur (uniquement pour les eaux pluviales de voiries et de parking)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Selle (rivière)

- ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet dans la station d'épuration collective

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspension	96	2.7
DCO	600	15
DBO5	170	5
Azote globale (NTK)	160	4.2
P	10	0.3
Hydrocarbures totaux	4	0.1

Le débit autorisé est de 1.5 m³/h et 28 m³/j.

- ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée (en t)	Filière de traitement
07 02 04*	Polyol	2	R13
08 05 01*	Isocyanate	2	D15
16 01 14*	Liquide de refroidissement	0.5	R13
08 04 11*	Démoulant solvanté	1	R13
16 07 08*	Boues du séparateur d'hydrocarbures/débourbeur	/	R1
13 01 13*	Huiles entières	2	R1
13 01 13*	Huiles mélangées avec de l'eau	2	D10
15 01 02	Films et sacs en PE	2	R12
20 01 01	Papiers et cartons	4	R12
13 05 02*	Déchets liquides formule latex	3	R13
20 03 01	Déchets de production (moquette en mélange)	14	R1
04 02 09	Déchets masse lourde/TPO	15	R5
15 01 10*	Fûts vides souillés	5	R9
15 01 10*	Cuves vides souillées	3	R12
16 05 04*	Aérosols	0.3	R13
20 01 35*	DEEE	0.5	R4
20 01 21*	Tubes fluorescents (néons)	0.3	R13
15 02 02*	Chiffons et matériels souillés	2	R1
08 04 11*	DTQD standards (colle, peinture, mastics...)	0.3	R13
12 03 01*	Eaux souillées corrosives (rétention chimie)	1	D13
20 01 33*	Piles	0.05	R4
10 02 15	Gâteau de latex	10	DC2
08 03 17*	Toners, cartouches encres	0.05	R5

*= déchets dangereux selon la classification du décret n°2002-540 du 18 avril 2002

Mode de traitement :

DC2 : mise en décharge de classe 2

D10 : Incinération à terre

R 4 : Recyclage ou récupération des métaux

D 13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

R9 : Régénération ou autres réemploi des huiles

R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

DC2 : Décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

- ARTICLE 9.2.1.1.1 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets n°1 à n°5 :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 fois par an	Norme en vigueur
Poussières	2 fois par an	Norme en vigueur
COV totaux	2 fois par an	Norme en vigueur
COV visés à l'annexe III : Chlorure de méthylène	2 fois par an	Norme en vigueur
Benzène (Substances étiquetées H340, H3550)	2 fois par an	Norme en vigueur

La fréquence des analyses pourra être révisée à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des différents contrôles

- AJOUT DE L'ARTICLE 9.2.1.3

Après l'article 9.2.1.2 est inséré l'article 9.2.1.3 : étude pour le remplacement du benzène

Le benzène, substance pour laquelle les mentions de danger H340, H350 sont apposées, doit en raison de sa teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, être remplacé, autant que possible, par une substance moins nocive. En conséquence, l'exploitant remettra une technico-économique relative au remplacement de cette substance.

Cette étude sera transmise à l'Inspection dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude sera actualisée à minima tous les 2 ans si les conclusions de la précédente étude montraient que le remplacement de la substance n'était pas techniquement et économiquement acceptable.

- ARTICLE 9.4.1 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

supprimé et remplacé par : « ARTICLE 9.4.1 : Démarche IED – Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

- b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point « e » de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRESIS ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 NOV 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



